

—
VILLE DE LOUDUN
—

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Convention de mise à disposition de la salle de promotion avec l'association Kano Percu.

VU :

- les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du 23.05.2020 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal de certaines attributions,

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Il convient de passer une convention avec l'association « Kano Percu » dont le siège social est à Loudun, pour la mise à disposition de la salle de promotion les jeudis de 19h15 à 21h30, pour des cours de percussions.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition se fera gracieusement, du 15 septembre 2025 au 30 juin 2026.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la mairie de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

A LOUDUN, le 10 FEV. 2026

Le Maire,
Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le :10.FEV.2026.....

Publié le :10.FEV.2026.....

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20260210-DEC2026-5-AI
Date de télétransmission : 10/02/2026
Date de réception préfecture : 10/02/2026